Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

38 AV HOCHE

75008 PARIS 08

V/REF :
N/REF : 54 B 75 / A-513

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/02/2004, SOUS LE NUMERO A-513,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/2003
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
APPROBATION DE LA FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES LHD,MAGEST, UICIF ET MDLC P
LA SOCIETE FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE
SOCIETE ANONYME
42 RUE DE LONGVIC
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 015 450 752 (54 B 75)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 16 FEV. 2004

sous le n° A

513

FOURNIER INDUSTRIE SANTE (FIS)
société anonyme au capital de 19 324 664,96
Siège social : 42 rue de Longvic - 21300 Chenôve
RCS Dijon B 015 450 752

LHD
société anonyme au capital de 3 540 000
Siège social : 42 rue de Longvic - 21300 Chenôve
RCS Dijon B 662 040 369

MAGEST
société par actions simplifiée au capital de 3 921 019,21
Siège social : 54 avenue Hoche - 75008 Paris
RCS Paris B 391 623 477

UNION IMMOBILIERE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE (UICIF)
société anonyme au capital de 644 677,09
Siège social : 17, Place Bossuet - 21000 Dijon
RCS Dijon B 015 750 763

MDLC
société anonyme au capital de 603 248,04
Siège social : 17, Place Bossuet - 21000 Dijon
RCS Dijon B 377 740 600

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés :

Jeanne LE LOUS, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration de la société LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE (LHD),

Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général, Administrateur, de la société FOURNIER INDUSTRIE SANTE (FIS),

Bernard MAJOIE, agissant en qualité de Président de la société MAGEST,

Benoît LEFEBVRE, agissant en qualité de :

- Président du Conseil d'Administration de la société UICIF,
- D'administrateur de la société MDLC,

Spécialement habilités à l'effet des présentes,

BL

FAISONS LES DECLARATIONS SUIVANTES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 236-6 DU CODE DE COMMERCE

1. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte de la société FIS en date du 20 décembre 2003, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues par la loi pour les délibérations d'Assemblées Générales Extraordinaires, il a été décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC par la société FIS, et ce, selon les conditions et modalités prévues par les articles 236-1 et suivants du Code de Commerce.

2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte de la société LHD en date du 20 décembre 2003, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues par la loi pour les délibérations d'Assemblées Générales Extraordinaires, il a été décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société LHD par la société FIS, et ce, selon les conditions et modalités prévues par les articles 236-1 et suivants du Code de Commerce.

3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société UICIF en date du 20 décembre 2003, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues par la loi pour les délibérations d'Assemblées Générales Extraordinaires, il a été décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société UICIF par la société FIS, et ce, selon les conditions et modalités prévues par les articles 236-1 et suivants du Code de Commerce.

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAGEST en date du 20 décembre 2003, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues par la loi pour les délibérations d'Assemblées Générales Extraordinaires, il a été décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société MAGEST par la société FIS, et ce, selon les conditions et modalités prévues par les articles 236-1 et suivants du Code de Commerce.

5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MDLC en date du 20 décembre 2003, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues par la loi pour les délibérations d'Assemblées Générales Extraordinaires, il a été décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société MDLC par la société FIS, et ce, selon les conditions et modalités prévues par les articles 236-1 et suivants du Code de Commerce.

6. Monsieur Pierre BELUZE, a été désigné en qualité de Commissaire à la Fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 16 mai 2003. Son rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Dijon le 10 décembre 2003.

7. Le projet de traité de fusion a été signé le 18 novembre 2003 et déposé au greffe des Tribunaux de commerce de Dijon le 18 novembre 2003 pour les sociétés FIS, LHD, UICIF et MDLC et de Paris, le 19 novembre 2003 pour la société MAGEST.

8. L'insertion de l'avis de projet de fusion a été publié dans les journaux d'annonces légales :

   a) de Dijon -le Bien Public- le 20 novembre 2003 pour les sociétés FIS, LHD, UICIF et MDLC, et

   b) de Paris -les Petites Affiches- le 20 novembre 2003 pour la société MAGEST.

9. L'insertion de l'avis relatif aux opérations ci-dessus indiquées a été faite dans les journaux d'annonces légales :

   c) de Dijon –le Journal du Palais de Bourgogne- le 27 décembre 2003 pour les sociétés FIS, LHD, UICIF et MDLC, et

   d) de Paris -les Petites Affiches- le 23 décembre 2003 pour la société MAGEST.

10. <u>Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON</u> :

- 12 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société FIS en date du 20 décembre 2003 ;
- 4 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société LHD en date du 20 décembre 2003 ;
- 4 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société UICIF en date du 20 décembre 2003 ;
- 4 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MDLC en date du 20 décembre 2003 ;
- 12 exemplaires de la présente déclaration ;
- un numéro justificatif du journal contenant les annonces légales visées au 8. ci-dessus ;
- la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon de la société FIS en trois exemplaires originaux ;
- la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon des sociétés LHD, UICIF et MDLC en trois exemplaires originaux ;
- un récépissé de dépôt des documents susvisés.

11. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- 4 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société FIS en date du 20 décembre 2003 ;

- 4 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société MAGEST en date du 20 décembre 2003 ;

- 4 exemplaires de la présente déclaration ;

- un numéro justificatif du journal contenant les annonces légales visées au 8. ci-dessus ;

- la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris de la société MAGEST en trois exemplaires originaux ;

- un récépissé de dépôt des documents susvisés.

12. Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les déclarations approuvées par les Assemblées Générales Mixtes et Extraordinaires susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à Dijon,
Le 29 décembre 2003

J. LE LOUS	**H. LE LOUS**	**B. MAJOIE**	**B. LEFEBVRE**
Pour LHD	Pour FIS	Pour MAGEST	Pour UICIF Pour MDLC

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 16 FEV. 2004
sous le n° A 513

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 DECEMBRE 2003

Procès-Verbal

L'an deux mille trois,
le vingt Décembre à 16 heures 30

à CHENOVE (21300) – 42, rue de Longvic, RCS Dijon B 015 450 752
les Actionnaires de "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE", Société Anonyme au capital de 12 944 320 Euros, divisé en 809 020 actions de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée du 04/12/2003, adressée à chaque Actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence de Madame Jeanne LE LOUS, Présidente, et conformément à l'article 40 des Statuts, Monsieur Hervé LE LOUS est élu Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame France MAJOIE-LE LOUS et Madame Marie-Madeleine FABRE-LE LOUS.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Christian BROUSSE.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions formant le capital et ayant droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quorum légal est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les Commissaires aux Comptes convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 04/12/2003, sont présents.

Le Commissaire à la Fusion, convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 04/12/2003, est absent et excusé.

Sont déposés sur le bureau, à la disposition de l'Assemblée :

1. Un exemplaire des Statuts de la Société,
2. Une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque Actionnaire,
3. La copie de la lettre de convocation aux Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
4. La copie de la lettre de convocation au Commissaire à la Fusion avec l'avis de réception,
5. La feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés ainsi que les listes des Actionnaires,
6. Le rapport du Conseil d'Administration,
7. Le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital résultant de l'annulation d'actions,
8. Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
9. Les rapports du Commissaire à la Fusion,
10. Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
11. Un original du Traité de fusion en date du 18 novembre 2003.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions et l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

I/ **<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u>**

1. rapport du Conseil d'Administration ;
2. rapports du Commissaire à la Fusion ;
3. rapport des Commissaires aux Comptes ;
4. examen du principe et des modalités du projet de division par 100 du montant nominal de chaque action ;
5. approbation corrélative de la modification de l'article 8 des statuts ;

6. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE" ;
7. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 23 980 000 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 52 282 386 Euros ;
8. dissolution sans liquidation de la Société "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE" ;
9. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "UICIF" ;
10. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 7 456 800 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 3 383 252 Euros ;
11. dissolution sans liquidation de la Société "UICIF" ;
12. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "MAGEST" ;
13. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 5 772 756 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 3 051 608,04 Euros ;
14. dissolution sans liquidation de la Société "MAGEST" ;
15. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "MDLC" ;
16. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 2 667 600 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 232 558 Euros ;
17. dissolution sans liquidation de la Société "MDLC" ;
18. modification des articles 6 et 8 des statuts relatif au capital social ;
19. pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la prime de fusion et notamment à l'effet de procéder aux imputations nécessaires pour la reconstitution des provisions réglementées ;
20. examen et approbation du principe et des modalités du projet de pouvoir à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation d'un nombre maximum de 10 126 756 actions "B" dans le cadre de la mise en œuvre des garanties consenties à l'occasion des fusions des Sociétés "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE", "UICIF", "MAGEST" et "MDLC" ;
21. pouvoirs.

II/ **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

22. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation, s'il y a lieu, desdites conventions,

Ensuite, le Secrétaire donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la Fusion sur la rémunération des apports et sur la valeur des apports devant être effectués par les Sociétés "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE", "MAGEST", "UNION IMMOBILIERE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET FINANCIERE" et "MDLC" à notre Société.

Enfin, Monsieur Jean GATINAUD, Commissaire aux Comptes, donne lecture du rapport sur la réduction du capital résultant de l'annulation d'action et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225 – 38 du Code de Commerce.

Monsieur le Président indique aux Actionnaires que, pour tenir compte du rachat par certaines des sociétés absorbées d'actions de la société FIS depuis la signature du traité de fusion, il propose de modifier la quinzième résolution en remplaçant le chiffre "29 797 600" par le chiffre "37 085 200".

Après ces lectures, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

A/ RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration, décide de réduire le montant nominal de chaque action pour le ramener de 16 Euros à 0,16 Euro et d'attribuer en conséquence à chaque actionnaire 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne détenue par chacun d'eux.

Ces nouvelles actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la société et bénéficieront des mêmes droits, notamment en ce qui concerne les droits aux dividendes et le droit de vote double prévu respectivement aux articles 15 et 41 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts relatif au capital social :

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1. Le capital social est fixé à la somme de 12 944 320 Euros.

   Il est divisé en 80 902 000 actions d'une seule catégorie de 0,16 Euro chacune.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société LHD, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société LHD à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 56 119 186 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société LHD à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 14 860 000 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 9 120 000 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société LHD dans la proportion de 743 actions ordinaires de la société FIS et de 456 actions de catégorie "B" pour 1 action de la société LHD.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société LHD contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 3 836 800 Euros pour le porter de 12 944 320 Euros à 16 781 120 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 52 282 386 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 56 119 186 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 3 836 800 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société LHD, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société UICIF, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société UICIF à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 4 576 340 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société UICIF à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 6 593 600 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 863 200 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société UICIF dans la proportion de 1 268 actions ordinaires de la société FIS et de 166 actions de catégorie "B" pour 1 action de la société UICIF.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société UICIF contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 1 193 088 Euros pour le porter de 16 781 120 Euros à 17 974 208 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 3 383 252 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 4 576 340 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 1 193 088 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société UICIF, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société MDLC, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société MDLC à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 659 374 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société MDLC à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 2 581 200 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 86 400 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MDLC dans la proportion de 717 actions ordinaires de la société FIS et de 24 actions de catégorie "B" pour 1 action de la société MDLC.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société MDLC contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 426 816 Euros pour le porter de 17 974 208 Euros à 18 401 024 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 232 558 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 659 374 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 426 816 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société MDLC, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société MAGEST, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société MAGEST à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 3 975 249 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société MAGEST à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 5 715 600 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 57 156 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MAGEST dans la proportion de 100 actions ordinaires de la société FIS et de 1 action de catégorie "B" pour 1 action de la société MAGEST.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société MAGEST contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 923 640,96 Euros pour le porter de 18 401 024 Euros à 19 324 664,96 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 3 051 608,04 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 3 975 249 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 923 640,96 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société MAGEST, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la conditions suspensive de l'approbation de la dix-septième résolution, décide que les actions de catégorie "B" émises en rémunération de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC seront soumises à toutes les dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 et seront en conséquence susceptibles d'être annulées en tout ou partie en vertu de l'autorisation donnée à cet effet au Conseil d'Administration par l'adoption de la dix septième résolution.

Dans la mesure où la garantie consentie à l'occasion de la réalisation des fusions des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC par la société FIS n'aurait pas été mise en œuvre avant son expiration, les actions de catégorie "B" seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires de la société FIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, constate que, du fait de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC, la société FIS reçoit la participation détenue par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC dans son propre capital, à savoir 37 085 200 actions.

Conformément aux dispositions de l'article 225-213 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la société FIS pourra conserver, sans limitation de durée, ses actions reçues dans le cadre de l'absorption des Sociétés Absorbées dans la limite de 10 % de son capital social.

Elle décide corrélativement que la fraction d'actions propres excédant 10 % du capital social de la société FIS pourra être conservée par cette dernière pendant une durée maximale de deux ans à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à toutes imputations sur le solde de la prime de fusion constatée à l'occasion de la réalisation de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MDLC et MAGEST par la société FIS et notamment pour imputer les frais afférents à la réalisation de ces opérations de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 225-204 du Code de Commerce, à procéder à une réduction de capital de la société d'un montant maximum de 1 620 281 Euros, par voie d'annulation d'un nombre maximum d'actions de catégorie "B" de 10 126 756.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, d'une part, que cette réduction de capital ne pourra être réalisée que dans le cadre des dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion du 18 novembre 2003 ainsi que de son annexe 4 et, d'autre part, que les actions qui feraient l'objet de cette annulation sont celles qui appartiennent à la catégorie "B".

Le montant nominal des actions qui feraient l'objet de cette annulation sera affecté à un poste de "Réserve Indisponible" qui ne pourra être utilisé que pour apurer des pertes de la société ou pour être incorporé ultérieurement à son capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que cette autorisation est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 5 années à compter de ce jour et prendra corrélativement fin le 20 décembre 2008, au plus tard. Pendant toute la durée de la présente autorisation, la valeur des actions de catégorie "B" qui seront annulées demeurera forfaitairement et définitivement fixée à 8 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pris acte que cette opération entrait dans le champ d'application de l'article 225-205 du Code de Commerce, décide que le Conseil d'Administration ne pourra procéder à la réduction de capital objet de la présente autorisation que sous la condition suspensive du défaut d'opposition des créanciers sociaux de la société pour un montant supérieur à 10 000 000 d'Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la publicité visée à l'article 225-205 du Code de Commerce, sera assurée, conformément à la réglementation en vigueur, par le dépôt d'un original de la présente assemblée au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON dans les DIX (10) jours de la présente décision et, qu'en conséquence de ce qui précède, la réduction de capital susvisée ne pourra être réalisée, sous réserve de la décision prise en ce sens par le Conseil d'Administration de la société, qu'après que le délai imparti aux créanciers sociaux pour former opposition ait expiré.

Sous réserve de la décision du Conseil d'Administration de procéder à la réduction de capital objet de la présente autorisation, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pendant toute la durée de la présente autorisation, pour :

1. Arrêter les conditions et modalités de la réduction de capital dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente résolution et notamment déterminer le nombre d'actions de catégorie "B" de la société à annuler ;
2. Informer les actionnaires de la société FIS, ainsi que les dirigeants de la société absorbée concernée du nombre d'actions de catégorie "B" annulées en application de la présente autorisation ;
3. Procéder à toutes modifications statutaires consécutives à cette réduction de capital ;
4. Procéder à toutes imputations sur les postes de capitaux propres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts relatif au capital social :

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL

Report ..... 12 944 320,00 Euros

19. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
20 décembre 2003, le capital a été augmenté de..... 6 380 344,96 Euros
Suite à la fusion absorption des Sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC
MONTANT DU CAPITAL ..... **19 324 664,96 EUROS**

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 19 324 664,96 Euros et divisé en 120 779 156 actions de 0,16 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées réparties en 2 catégories :

- 10 126 756 actions de catégorie "B" émises en rémunération de l'apport-fusion des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC.
  Ces actions de catégorie "B" ont été émises en rémunération de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC. Elles sont soumises à toutes les dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 et seront en conséquence susceptibles d'être annulées en tout ou partie en vertu de l'autorisation donnée à cet effet au Conseil d'Administration par l'adoption de la dix septième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2003.
- 110 652 400 actions ordinaires de catégorie "O".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B/ RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C/ POUVOIRS

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON et donne corrélativement tous pouvoirs en tant que de besoin, à Monsieur Hervé LE LOUS en vue d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'ensemble des opérations approuvées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Membres du bureau,

LE PRESIDENT LES SCRUTATEURS LE SECRETAIRE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD
Le 22/12/2003 Bordereau n°2003/1 718 Case n°3 Ext 9680
Enregistrement : 230 €
Timbre : 3 264 €
Total liquidé : trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros

Le Contrôleur

ROBERTE VINCENT
CONTROLEUR DES IMPOTS

TRAITE DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DES SOCIETES LHD, MAGEST, UICH et MDLC

PAR LA SOCIETE HIS

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES SOCIETES ..... **p. 4**

EXPOSE ..... **p. 5**

CHAPITRE 1 : NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES ..... **p. 10**

Première partie — **SOCIETE LHD**

I.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 11**
A Immobilisations incorporelles ..... p. 11
B Immobilisations corporelles ..... p. 12
C Immobilisations financières ..... p. 13
D Actifs circulants ..... p. 13
E Comptes de régularisation ..... p. 13
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 14

I.2 Prise en charge du passif ..... **p. 14**

I.3 Détermination de l'actif net apporté ..... **p. 15**

Deuxième partie — **SOCIETE UICIF**

II.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 15**
A Actifs immobiliers ..... p. 16
B Immobilisations corporelles ..... p. 16
C Immobilisations financières ..... p. 16
D Actifs circulants ..... p. 17
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 17

II.2 Prise en charge du passif ..... **p. 17**

II.3 Détermination de l'actif net apporté ..... **p. 18**

Troisième partie — **SOCIETE MAGEST**

III.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 19**
A Immobilisations financières ..... p. 19
B Actifs circulants ..... p. 19
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 20

III.2 Prise en charge du passif ..... **p. 20**

III.3 Détermination de l'actif net apporté ..... **p. 20**

Quatrième partie — **SOCIETE MDLC**

III.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 21**

A Immobilisations financières ..... p. 21
B Actifs circulants ..... p. 22
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 22

III.2 Prise en charge du passif ..... p. 22

III.3 Détermination de l'actif net apporté ..... p. 23

CHAPITRE II : ORIGINE DE PROPRIETE – PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE ..... p. 23

1 Origine de propriété des biens immobiliers ..... p. 23

2 Propriété - Jouissance – Période intercalaire ..... p. 23

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS – REMUNERATION DES APPORTS ..... p. 24

1 Charges et conditions ..... p. 24

2 Parité - Rémunération des apports - Primes de fusion ..... p. 25
2.1 Rémunération des apports consentis par la société LHD ..... p. 25
2.2 Rémunération des apports consentis par la société UICIF ..... p. 26
2.3 Rémunération des apports consentis par la société MAGEST ..... p. 27
2.4 Rémunération des apports consentis par la société MDLC ..... p. 28
2.5 Actions auto-détenues ..... p. 29
2.6 Garantie – Mise en oeuvre ..... p. 29

CHAPITRE IV : AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES – FORMALITES ..... p. 31

IV.1 Conditions de réalisation des fusions ..... p. 31

IV.2 Désistement de privilège et d'action résolutoire ..... p. 33

IV.3 Déclarations générales ..... p. 33

IV.4 Formalités diverses ..... p. 34

IV.5 Déclarations fiscales ..... p. 35
A/ Impôts directs ..... p. 35
B/ TVA ..... p. 36
C/ Enregistrement ..... p. 37
D/ Participation - Construction ..... p. 37
E/ Participation des salariés ..... p. 37

IV.6 Election de domicile ..... p. 37

IV.7 Liste des annexes ..... p. 38

LES SOUSSIGNEES :

La société FIS,
société anonyme au capital de 12 944 320 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 450 752

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

La société LHD,
société anonyme au capital de 320 000 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 662 040 369

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

La société MAGEST,
société par actions simplifiée au capital de 3 921 019,21 €,
dont le siège social est à 54 avenue Hoche, 75008 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 623 477

Représentée par Monsieur Bernard MAJOIE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART,

La société UNION IMMOBILIERE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE (UICIF),
société anonyme au capital de 118 400 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 750 763

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART,

La société MDLC,
société anonyme au capital de 603 248,04 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 377 740 600

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 1er novembre 2003,

DE CINQUIEME PART,

La société FIS est ci-après désignée sous le vocable « La Société Absorbante ».

Les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC sont ci-après collectivement désignées sous le vocable « Les Sociétés Absorbées ».

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La société FIS est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding active.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 12.944.320 €, divisé en 809.020 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion le montant nominal de chaque action sera divisé par 100 de sorte que le capital qui demeurera inchangé soit, après réalisation de cette opération, divisé en 80.902.000 actions de 0,16 Euro de nominal chacune.

L'exercice social de la société FIS débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

2. La société LHD est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding active.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 320.000 €, divisé en 20.000 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le capital social de la société LHD sera augmenté d'un montant de 3.220.000 € par voie d'élévation du montant nominal de chaque action d'un montant de 161 €, la libération de cette augmentation de capital intervenant par voie d'incorporation à due concurrence des postes :

- Réserve spéciale des plus-values à long terme, à hauteur de 3.204.569 € ;

- Autres réserves, à hauteur de 15.431 €.

L'exercice social de la société LHD débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. La société UICIF est une société anonyme ayant actuellement une activité immobilière et financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 118.400 €, divisé en 5.200 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le capital social de la société UICIF sera augmenté d'un montant de 526.277,09 €, pour être porté à la somme de 644.677,09 €, par voie d'élévation du montant nominal de chaque action, la libération de cette augmentation de capital intervenant par voie d'incorporation à due concurrence du compte « Réserve spéciale des plus-values à long terme ».

A la date de réalisation de la fusion, il sera prévu que les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double.

La société MDLC, ci-après nommée, détient 1.800 actions UICIF, soit 34,61 % de son capital.

L'exercice social de la société UICIF débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

4. La société MAGEST est une société par actions simplifiée ayant actuellement une activité d'acquisition et de gestion de biens mobiliers et immobiliers.

Elle est administrée par un Président.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 3 921 019,21 €, divisé en 57.156 actions.

53.187 (actions « A ») sont de catégorie ordinaire tandis que 3.969 d'entre elles (actions « B ») bénéficient d'une rémunération prioritaire égale à 7% du bénéfice distribuable. Toutes les actions de la société MAGEST sont entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double. Ces actions sont issues des parts sociales de la société, qui bénéficiaient déjà du droit de vote double, lors de sa transformation de société civile en société par actions simplifiée.

L'exercice social de la société MAGEST débute le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

5. La société MDLC est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 603.248,04 €, divisé en 3.600 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date de réalisation de la fusion, il sera prévu que les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double.

L'exercice social de la société MDLC a été prorogé du 30 septembre 2003 au 31 décembre 2003 par décision de ses actionnaires en date du 18 septembre 2003.

L'exercice social en cours de la société MDLC a débuté le 1er octobre 2002 et a été prorogé au 31 décembre 2003.

6. Aucune des sociétés visées ci-dessus ne fait publiquement appel à l'épargne.

Les Sociétés Absorbées n'ont pas émis d'autres valeurs mobilières que celles visées ci-dessus, ni plus généralement d'obligations, de parts bénéficiaires, de certificats d'investissement, ni de titres ou droits de quelque nature que ce soit donnant immédiatement ou à terme accès à leur capital ou à leurs droits de vote.

7. Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption des Sociétés Absorbées par la société FIS peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les Sociétés Absorbées sont, directement ou indirectement, actionnaires de la société FIS dont elles détiennent ensemble 33,64 % du capital social.

Au cours de l'exercice 2003, les sociétés FIS et LHD ont procédé à la cession de leurs activités « Produits Adhésifs » et « spécialités pharmaceutiques de médication familiale et de dispositifs médicaux » (PLASTO et URGO), et ce, afin de se recentrer sur l'activité pharmaceutique du groupe.

Ce mouvement de concentration s'est accompagné d'une volonté affirmée de différents groupes d'actionnaires de constituer à l'avenir le support de développement industriel et commercial du groupe, en favorisant ses activités dans le domaine de la recherche.

Cette nouvelle stratégie a conduit les dirigeants des sociétés concernées à envisager l'absorption des Sociétés Absorbées par la société FIS, afin, d'une part, de présenter une meilleure homogénéité dans la structure de détention du capital social de la société FIS, d'autre part, de se recentrer sur le métier de base de la société FIS.

En outre, la nouvelle organisation résultant de ces opérations permettra la réalisation d'économies d'échelle et de coûts administratif de fonctionnement par la simplification des structures en résultant.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est envisagé de procéder à l'absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante.

8. Méthode d'évaluation

Pour établir les bases et conditions de ces fusions, les sociétés se sont référées aux éléments d'actif et de passif tels que ressortant de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2002, les éléments d'actif et de passif des Sociétés Absorbées étant apportés à la société FIS pour leurs valeurs nettes comptables à cette date, sauf en ce qui concerne la société MAGEST pour laquelle la nomenclature est arrêtée à la date du 30 juin 2003.

En ce qui concerne la société LHD, conformément à la réglementation applicable, il a été décidé de constituer une provision pour perte à subir pendant la période intercalaire d'un montant de 28.000.000 d'Euros correspondant à la perte estimée de la société LHD au cours de la période de rétroactivité de la fusion.

Sur ces bases, les parties ont convenu que les conditions de ces fusions seraient les suivantes :

A. En ce qui concerne la société LHD

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	97.401.468 €
le passif à	41.282.282 €
soit une valeur nette de	56.119.186 €

correspondant à l'attribution de 23.980.000 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 3.836.800 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 52.282.386 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 56.119.186 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 3.836.800 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et LHD s'établit à 1.199 actions FIS pour 1 action LHD.

B. En ce qui concerne la société UICIF

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	6.251.591 €
le passif à	1.675.251 €
soit une valeur nette de	4.576.340 €

correspondant à l'attribution de 7.456.800 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 1.193.088 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 3.383.252 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 4.576.340 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.193.088 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et UICIF s'établit à 1.434 actions FIS pour 1 action UICIF.

C. En ce qui concerne la société MAGEST

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	6.089.177 €
le passif à	2.113.928 €
soit une valeur nette de	3.975.249 €

correspondant à l'attribution de 5.772.756 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 923.640,96 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 3.051.608,04 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 3.975.249 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 923.640,96 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et MAGEST s'établit à 101 actions FIS pour 1 action MAGEST.

D. En ce qui concerne la société MDLC

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	1.567.238 €
le passif à	907.864 €
soit une valeur nette de	659.374 €

correspondant à l'attribution de 2.667.600 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 426.816 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un

montant de 232.558 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 659.374 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 426.816 €.

Etant observé que la société UICIF aura été préalablement absorbée par la société FIS, le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et MDLC s'établit à 741 actions FIS pour 1 action MDLC.

La méthode d'évaluation des actifs nets apportés par les Sociétés Absorbées ainsi que des parités d'échange retenues figure ci-après en annexe 1.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

-- CHAPITRE I --

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LES SOCIETES ABSORBEES A LA SOCIETE FIS

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3°) du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la société FIS intervient sur la base de la référence constituée par les comptes :

- des sociétés LHD, UICIF et MDLC arrêtés au 31 décembre 2002 et prendra effet au 1er janvier 2003 pour lesdites sociétés, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 31 décembre 2002 ;

- de la société MAGEST arrêtés au 30 juin 2003 et prendra effet au 1er juillet 2003 pour ladite société, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 30 juin 2003.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre aux assemblées générales extraordinaires de fusion.

La généralité des éléments d'actif dépendant de chaque Société Absorbée sera dévolue à la société absorbante sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST, à charge pour la société FIS d'acquitter tout le passif pouvant grever les patrimoines apportés et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de chaque fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les nomenclatures établies sur la base des comptes des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST ; de ce fait, ces nomenclatures ont un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes des Sociétés Absorbées à la date du 31 décembre 2002 (pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC) ou au 30 juin 2003 (pour la société MAGEST), toutes les opérations actives et passives de ces sociétés intervenues pendant la période allant, selon le cas, du 1er janvier 2003 (pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC) ou du 1er juillet 2003 (pour la société MAGEST) à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société FIS dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

-- PREMIERE PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE LHD

1.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE LHD

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **LHD**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 mentionnée ci-après.

A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

L'ensemble des immobilisations incorporelles de la société **LHD** attachées au fonds de commerce de cette société.

Ces éléments comprennent en particulier :

- la clientèle, l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société **LHD** dans l'exploitation de l'activité de cette société ;

- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec tous tiers et notamment avec tous clients et fournisseurs dans le cadre de l'exploitation de son fonds de commerce ainsi que le bénéfice de toutes autorisations de quelque nature que ce soit nécessaires pour l'exploitation dudit fonds de commerce ;

- tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études pouvant appartenir ou bénéficier à la société **LHD** ;

- le bénéfice et la charge des baux portant sur les locaux dans lesquels la société **LHD** exploite son activité aux adresses sus-indiquées, en ce compris le bénéfice des contrats dont la liste figure en annexe 2.

Le représentant de la Société Absorbée déclare à ce titre avoir obtenu toutes autorisations éventuellement requises pour le transfert des biens et droits visés ci-dessus.

L'ensemble de ces immobilisations incorporelles figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2002 sont apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Concessions, brevets et droits similaires : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUARANTE QUATRE Euros, ci	1.570.144 €
Soit un total pour les immobilisations incorporelles : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUARANTE QUATRE Euros, ci	1.570.144 €

Ces immobilisations incorporelles ont été apportées à la société HUP le 14 avril 2003 pour un montant global de 6.000.000 €. La société LHD a reçu en contrepartie de cet apport 285.619 actions de la société HUP.

B. IMMOBILISATION CORPORELLES

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Installations techniques, matériel et outillage : MEMOIRE, ci	Mémoire
Autres immobilisations corporelles : VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ Euros, ci	26.665 €
Soit un total pour les immobilisations corporelles de : VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ Euros, ci	26.665 €

C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette.comptable à cette date, soit :

Autres participations : QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS Euros, ci	92.626.553 €
Dont 14.868.600 actions de la société FIS	
Prêts : CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros, ci	199 €
Soit un total pour les immobilisations financières de : QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX Euros, ci	92.626.752 €

D. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Avances et acomptes versés : MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE Euros, ci	1.434 €
Clients et comptes rattachés : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN Euros, ci	2.345.541 €
Autres créances : SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX Euros, ci	767.736 €
Disponibilités : QUATRE MILLE SOIXANTE Euros, ci	4.060 €
Soit un total pour l'actif circulant de : TROIS MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros, ci	3.118.771 €

E. COMPTES DE REGULARISATION ACTIF

L'ensemble des comptes de régularisation actif figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Charges constatées d'avance : CINQUANTE NEUF MILLE CENT TRENTE SIX Euros, ci	59.136 €

Soit un total pour les comptes de régularisation actif de :
CINQUANTE NEUF MILLE CENT TRENTE SIX Euros, ci ..... 59.136 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE LHD:

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles	1.570.144 €
Immobilisations corporelles	26.665 €
Immobilisations financières	92.626.752 €
Actifs circulants	3.118.771 €
Comptes de régularisation actif	59.136 €
Total des éléments d'actif apportés :	97.401.468 €

I.2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE LHD

L'apport par la société **LHD** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **LHD** grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société **LHD** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Provision pour perte à subir pendant la période intercalaire : VINGT HUIT MILLIONS d'Euros, ci ..... 28.000.000 €

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : DOUZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGT CINQ Euros, ci ..... 12.158.925 €

Dette fournisseurs et comptes rattachés : CENT TREIZE MILLE HUIT CENT DOUZE Euros, ci ..... 113.812 €

Dettes fiscales et sociales : HUIT CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ Euros, ci ..... 809.545 €

Autres dettes : DEUX CENT MILLE Euros, ci ..... 200.000 €

Dont dividendes distribués par la société LHD préalablement à la fusion : 200.000 €

Soit un total pour le passif pris en charge de : QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX Euros, ci ..... 41.282.282 €

I.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE LHD

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT Euros, ci ..... 97.401.468 €

et le passif pris en charge s'établissant à : QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX Euros, ci ..... 41.282.282 €

Le montant de l'apport net s'élève à : CINQUANTE SIX MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT SIX Euros, ci ..... 56.119.186 €

-- DEUXIEME PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE UICIF

I.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE UICIF

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **UICIF**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 mentionnée ci-après.

A. ACTIFS IMMOBILIERS

L'ensemble des actifs immobiliers dont les références détaillées font l'objet de l'annexe 3, figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour les valeurs nettes comptables suivantes, soit :

Terrains : TROIS MILLE HUIT CENT ONZE Euros, ci	3.811 €
Constructions : SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT HUIT Euros, ci .	63.608 €
Soit un total pour les actifs immobiliers de : SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT DIX NEUF Euros, ci	67.419 €

Ces actifs font l'objet d'une promesse synallagmatique de vente dont la réalisation sera postérieure à la fusion.

B. IMMOBILISATION CORPORELLES

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres immobilisations corporelles : CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE Euros, ci	5.804 €
Soit un total pour les immobilisations corporelles de : CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE Euros, ci	5.804 €

C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres participations : DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN Euros, ci	248.461 €
Dont 6.592.200 actions de la société FIS	
Autres titres immobilisés : QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Euros, ci	88.790 €
Soit un total pour les immobilisations financières de : TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN Euros, ci	337.251 €

D. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres créances : QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE Euros, ci	49.772 €
Valeurs mobilières de placement : CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT TROIS Euros, ci	5.742.203 €
Disponibilités : QUARANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX Euros, ci.....	49.142 €
Soit un total pour l'actif circulant de : CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX SEPT Euros, ci ..	5.841.117 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE UICIF :

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Actifs immobiliers	67.419 €
Immobilisations corporelles	5.804 €
Immobilisations financières	337.251 €
Actifs circulants	5.841.117 €
Total des éléments d'actif apportés :	6.251.591 €

I.2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE UICIF

L'apport par la société **UICIF** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **UICIF** grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société **UICIF** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Provisions pour charges : QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE Euros, ci	15.264 €

Dette fournisseurs et comptes rattachés : SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQUANTE SIX Euros, ci ..... 77.056 €

Dettes fiscales et sociales : CINQ MILLE QUARANTE SEPT Euros, ci ..... 5.047 €

Autres dettes : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPTR MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros, ci ..... 1.577.884 €

Dont dividendes distribués par la société UICIF préalablement à la fusion : 1.560.000 €

Soit un total pour le passif pris en charge de : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT CIQNUANTE ET UN Euros, ci ..... 1.675.251 €

I.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE UICIF

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE Euros, ci ..... 6.251.591 €

et le passif pris en charge s'établissant à : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT CIQNUANTE ET UN Euros, ci ..... 1.675.251 €

Le montant de l'apport net s'élève à : QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros, ci ..... 4.576.340 €

-- TROISIEME PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE MAGEST

I.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MAGEST

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **MAGEST**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 30 juin 2003 2003 mentionnée ci-après.

A. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société MAGEST arrêté au 30 juin 2003, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres titres immobilisés : TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT Euros, ci	3.954.558 €
Dont 5.755.600 actions de la société FIS	
Soit un total pour les immobilisations financières de : TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT Euros, ci	3.954.558 €

B. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société MAGEST arrêté au 30 juin, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres créances : NEUF MILLE CINQ CENT SIX Euros, ci	9.506 €
Valeurs mobilières de placement : DEUX MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros, ci	2.124.296 €
Disponibilités : HUIT CENT DIX SEPT Euros, ci	817 €

Soit un total pour l'actif circulant de : DEUX MILLIONS CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX NEUF Euros, ci ..... 2.134.619 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MAGEST :

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Immobilisations financières	3.954.558 €
Actifs circulants	2.134.619 €
Total des éléments d'actif apportés :	6.089.177 €

I.2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE MAGEST

L'apport par la société **MAGEST** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **MAGEST** grevant les actifs apportés au 30 juin 2003, et figurant au bilan de la société **MAGEST** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Emprunts et dettes financières divers : UN MILLION VINGT NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE Euros, ci	1.029.312 €
Dette fournisseurs et comptes rattachés : VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE Euros, ci	24.616 €
Autres dettes : UN MILLION SOIXANTE MILLE Euros, ci	1.060.000 €
Dont dividendes distribués par la société MAGEST préalablement à la fusion : 1.060.000 €	
Soit un total pour le passif pris en charge de : Euros, ci	2.113.928 €

I.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE MAGEST

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : SIX MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros, ci ..... 6.089.177 €

et le passif pris en charge s'établissant à : DEUX MILLIONS CENT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT Euros, ci ..... 2.113.928 €

Le montant de l'apport net s'élève à : TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF Euros, ci ..... 3.975.249 €

-- QUATRIEME PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE MDLC

I.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MDLC

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **MDLC**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 mentionnée ci-après.

A. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société MDLC arrêté au 31 décembre 2002 à titre de situation intermédiaire, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres participations : CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros, ci ..... 548.816 €

Dont 1.800 actions de la société UICIF correspondant à 2.581.200 actions FIS compte tenu de l'absorption préalable de la société UICIF par la société FIS

Soit un total pour les immobilisations financières de : CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros, ci ..... 548.816 €

B. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société **MDLC** arrêté au 31 décembre 2002 à titre de situation intermédiaire, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Valeurs mobilières de placement : UN MILLION TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE Euros, ci	1.013.604 €
Disponibilités : QUATRE MILLE HUIT CENT DIX HUIT Euros, ci	4.818 €
Soit un total pour l'actif circulant de : UN MILLION DIX HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX Euros, ci	1.018.422 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MDLC:

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Immobilisations financières	548.816 €
Actifs circulants	1.018.422 €
Total des éléments d'actif apportés :	1.567.238 €

I.2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE MDLC

L'apport par la société **MDLC** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **MDLC** grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002 à titre de situation intermédiaire, et figurant au bilan de la société **MDLC** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Dette fournisseurs et comptes rattachés : TREIZE MILLE CENT DIX SEPT Euros, ci	13.117 €
Dettes fiscales et sociales : DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT Euros, ci	2.747 €
Autres dettes : HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE Euros, ci	892.000 €

Dont dividendes distribués par la société MDLC préalablement à la fusion : 342.000 €

Soit un total pour le passif pris en charge de : NEUF CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Euros, ci ..... 907.864 €

I.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE MDLC

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT Euros, ci ..... 1.567.238 €

et le passif pris en charge s'établissant à : NEUF CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Euros, ci..... 907.864 €

Le montant de l'apport net s'élève à : SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE Euros, ci ..... 659.374 €

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties conviennent que l'origine de propriété des biens immobiliers transférés à la société FIS sera retracé dans l'acte authentique qui sera dressé par Maître MAHOT DE LA QUERENTONNAIS, notaire à Paris (75001) 14 rue des Pyramides, lors du dépôt du présent traité au rang de ses minutes.

Les Sociétés Absorbées sont propriétaires de leur fonds de commerce pour les avoir créés, acquis ou reçus à titre d'apport ou de fusion.

2 - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

La société FIS aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées à compter du jour de la réalisation définitive des fusions par l'approbation de

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante. Elle s'engage à reprendre les actifs apportés et passifs transmis, tels qu'ils existeront à cette date, compte tenu des opérations actives et passives effectuées par les sociétés LHD, UICIF et MDLC depuis le 1er janvier 2003 et par la société MAGEST depuis le 1er juillet 2003.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs des Sociétés Absorbées, la société FIS aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux activités apportées du fait des fusions à compter du 1er janvier 2003 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et à compter du 1er juillet 2003 pour la société MAGEST, dates à compter desquelles lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante. En conséquence, la société FIS aura seule droit au résultat de l'exploitation des sociétés LHD, UICIF et MDLC pour la période allant du 1er janvier 2003 à la date de réalisation de la fusion et du 1er juillet 2003 à la date de réalisation de la fusion pour la société MAGEST.

La société FIS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers des Sociétés Absorbées. A ce titre, elle se trouvera, notamment en conformité des dispositions de l'article L 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers des Sociétés Absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive des fusions, les Sociétés Absorbées continueront à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la cession, sous quelle que forme que ce soit d'actions de la société FIS, sans l'assentiment préalable de la société FIS, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DES APPORTS

ANNULATION DES ACTIONS FIS COMPRISES DANS LES ACTIFS APPORTES

1 - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Hervé LE LOUS, ès-qualités, oblige la société FIS à exécuter, sans préjudice de la mise en oeuvre des dispositions de la garantie dont le texte figure ci-après en annexe 4 et qui sera signée à la date de réalisation des fusions entre les représentant des Sociétés Absorbées et Absorbante.

1.1 La société FIS prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

1.2 La société FIS aura tous pouvoirs, dès la réalisation des fusions et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place des Sociétés Absorbées, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.3 La société FIS acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.4 La société FIS exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par les Sociétés Absorbées relativement aux biens et droits apportés ;

- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les Sociétés Absorbées.

1.5 La société FIS s'engage à payer en l'acquit des Sociétés Absorbées, tout passif dû par ces dernières, y compris tout passif omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST.

La société FIS reprendra également à son compte tous les engagements hors bilan des Sociétés Absorbées.

1.6 La société FIS supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2 - REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Rémunération des apports consentis par la société LHD

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société LHD à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société LHD :

- 14.860.000 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 9.120.000 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société LHD dans la proportion de 743 actions ordinaires de la société FIS et de 456 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société LHD, détenue par chacun d'eux, les actionnaires de la société LHD devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit	56.119.186,00 €
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit	3.836.800,00 €
soit	52.282.386,00 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.2 - Rémunération des apports consentis par la société UICIF

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société UICIF à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société UICIF :

- 6.593.600 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 863.200 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société UICIF dans la proportion de 1.268 actions ordinaires de la société FIS et de 166 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société UICIF, détenue par chacun d'eux, les actionnaires de la société UICIF devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit	4.576.340,00 €
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit	1.193.088,00 €
soit	3.383.252,00 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.3 - Rémunération des apports consentis par la société MAGEST

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société MAGEST à la société FIS, il sera attribué aux associés de la société MAGEST :

- 5.715.600 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 57.156 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MAGEST dans la proportion de 100 actions ordinaires de la société FIS et de 1 action de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MAGEST, détenue par chacun d'eux, les associés de la société MAGEST devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années. Ces actions sont issues des parts sociales de la société, qui bénéficiaient déjà du droit de vote double, lors de sa transformation de société civile en société par actions simplifiée.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit	3.975.249,00 €
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit	923.640,96 €

soit ..... 3.051.608,04 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.4 - Rémunération des apports consentis par la société MDLC

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société MDLC à la société FIS, étant observé que la société UICIF aura été préalablement absorbée par la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société MDLC :

- 2.581.200 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 86.400 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MDLC dans la proportion de 717 actions ordinaires de la société FIS et de 24 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MDLC, détenue par chacun d'eux, les actionnaires de la société MDLC devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit ..... 659.374,00 €

et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit ..... 426.816,00 €

soit ..... 232.558,00 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.5 – Actions auto-détenues

Du fait de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC, la société FIS recevra la participation détenue par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC dans son propre capital, à savoir 29.797.600 actions.

Conformément aux dispositions de l'article 225-213 du Code de Commerce, la société FIS sera autorisée à conserver, sans limitation de durée, ses actions reçues dans le cadre de l'absorption des Sociétés Absorbées dans la limite de 10% de son capital social.

La fraction d'actions propres excédant 10% du capital social de la Société Absorbante pourra être conservée par cette dernière pendant une durée maximale de deux ans à compter de la réalisation définitive des fusions.

2.6 – Garantie – Mise en oeuvre

2.6.1. – Principes

Ainsi qu'il est indiqué en annexe 1 au présent traité de fusion, la parité d'échange entre les actions de la société FIS et celles des Sociétés Absorbées a été calculée sur la base, d'une part, d'une valorisation de l'action de la société FIS de 0,16 € de nominal chacune fixée définitivement et irrévocablement à 8 €, d'autre part, d'une garantie portant sur les Sociétés Absorbées dont le texte figure en annexe 4, enfin, d'une situation intermédiaire des Sociétés Absorbées arrêtée au 31 octobre 2003.

Dans la mesure où la garantie consentie par les Sociétés Absorbées à l'occasion de chaque fusion serait amenée à jouer, l'indemnisation en résultant sera effectuée, soit par voie de réduction du capital social de la société FIS et annulation corrélative d'actions de la société FIS détenues par les actionnaires de la Société Absorbée concernée, soit par indemnisation en numéraire de cette dernière.

2.6.2. – Modalités d'arrêté des Situations intermédiaires des Sociétés Absorbées au 31 octobre 2003

Afin de calculer la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées, ces dernières ont arrêté leurs comptes respectifs à titre de situation intermédiaire au 31 octobre 2003, ci-après « La Situation ».

Les Situations présentent les caractéristiques suivantes :

- L'actif des Sociétés Absorbées au 31 octobre 2003, n'est constitué que d'actions de la société FIS -ou UICIF s'agissant de la société MDLC- et d'actifs liquides et sans risques, les dirigeants des sociétés concernées devant avoir préalablement fait le nécessaire pour procéder à la vente de tous les actifs des Sociétés Absorbées -autres que les actions FIS ou UICIF s'agissant de la société MDLC- qu'elles détiennent ; l'impôt latent grevant les actifs susvisés (à l'exception des actions FIS ou UICIF s'agissant de la société MDLC) à la date

de réalisation de chaque fusion devra être intégralement provisionné dans la Situation correspondante.

- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est convenu que l'actif de la société UICIF comportera un ensemble immobilier dont les références figurent en annexe 3. Cet ensemble immobilier fait l'objet d'une promesse synallagmatique de vente et sera donc vendu postérieurement à la réalisation de la fusion. L'actif net ressortant de la Situation de la société UICIF, sera, d'une part, majoré du prix net vendeur de cet ensemble immobilier et, d'autre part, diminué de sa valeur nette comptable au 31 octobre 2003 ainsi que de l'ensemble des impôts supportés par la Société Absorbante (venant aux droits de la société UICIF) s'y rapportant. Ces impôts seront calculés, au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur, sur la différence entre le prix de vente de cet ensemble immobilier et sa valeur nette comptable dans les livres de la société UICIF au 31 octobre 2003.

2.6.3. – Garantie

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, à la date de réalisation des fusions, chaque représentant des Sociétés Absorbées doit signer avec le représentant de la Société Absorbante une garantie dans le cadre de la réalisation de la présente fusion, ci-après « La Garantie ».

Dans l'hypothèse où l'une quelconque de ces garanties serait amenée à jouer au profit de la Société Absorbante, il est convenu que l'indemnisation de la Société Absorbante résultant de la mise en œuvre de la Garantie s'effectuera à due concurrence, soit par réduction du capital social de la Société Absorbante, soit par indemnisation en numéraire de cette dernière.

Le choix entre l'une et l'autre de ces deux modalités d'indemnisation sera laissé à l'initiative de l'actionnaire de la Société Absorbée débiteur de son obligation à l'égard de la Société Absorbante.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante devra donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société Absorbante, pour une durée de 5 ans commençant à courir à compter de la réalisation définitive des fusions, à l'effet de réduire son capital social par annulation d'actions de la Société Absorbante appartenant aux actionnaires de la Société Absorbée concernée, et ce, à hauteur du préjudice subi par la Société Absorbante, tel que défini dans la Garantie.

La valeur des actions de la Société Absorbante qui seront annulées dans le cadre de cette réduction de capital est définitivement et irrévocablement fixée à la somme de 8 €, sur la base d'une action de la Société Absorbante de 0,16 € de nominal chacune.

La valeur nominale des actions de la Société Absorbante qui seront annulées sera affectée à un poste de « Réserve Indisponible » qui ne pourra être utilisé que pour apurer des pertes de la Société Absorbante ou pour être incorporé ultérieurement à son capital social.

Le montant de cette réduction de capital sera en tout état de cause plafonné à :

- 9.120.000 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société LHD ;

- 863.200 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société UICIF ;

- 57.156 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société MAGEST ;

- 86.400 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société MDLC.

Pour garantir la mise en œuvre de la Garantie et afin d'informer tout éventuel acquéreur d'actions émises par la Société Absorbante en rémunération de l'absorption des Sociétés Absorbées de ce que certaines desdites actions peuvent être annulées dans les conditions susvisées, les parties conviennent que les actions de la Société Absorbante susceptibles d'être annulées en application des dispositions de la Garantie et du présent traité de fusion seront de catégorie « B ».

Ces actions seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires de la société FIS si la Garantie n'est pas mise en œuvre avant son expiration.

Toutefois, dans l'hypothèse où plus de 50 % du capital social de la Société Absorbante ferait l'objet d'une cession à un tiers non actionnaire de la Société Absorbante, les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « B » pourront convertir leurs actions « B » en actions ordinaires de la Société Absorbante à condition de consentir à la Société Absorbante une garantie financière au moins équivalente (séquestre du prix de cession, caution bancaire ...).

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS
DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

IV.1 - CONDITIONS DE REALISATION DES FUSIONS

A°) Approbation du traité par les assemblées générales des sociétés concernées

Les soussignés contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre, avant le 31 décembre 2003, l'opération de fusion projetée aux assemblées générales compétentes.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis aux conditions suspensives de l'approbation convergente de la présente fusion sur la base des conditions et modalités ci-dessous :

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIS qui sera convoquée tant au titre de l'approbation des apports en nature des Sociétés Absorbées, statuant sur le rapport de Monsieur Pierre BELUZE, commissaire à la fusion, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 16 mai 2003, qu'au titre de l'augmentation de capital résultant des apports des Sociétés Absorbées ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LHD, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UICIF, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MAGEST, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MDLC, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

qui seront convoqués à cet effet, assemblées, qui, en cas d'approbation de la fusion, auront également à prononcer la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

Il est bien entendu que chaque fusion pourra être considérée comme réalisée à compter de l'approbation convergente qui en serait faite par l'assemblée générale des actionnaires de la société FIS et de celle de la Société Absorbée concernée, et ce, indépendamment de l'approbation qui en serait faite par les assemblées générales des actionnaires des autres sociétés.

Les fusions objet du présent traité sont également soumises à la condition suspensive de la signature par chacun des dirigeants des Sociétés Absorbées et Absorbante de la garantie dont le texte figure ci-après en annexe 4.

A défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2003 au plus tard, le présent traité sera nul et non avenu, sauf prorogation décidée d'un commun accord par les parties.

B°) Composition des actifs des Sociétés Absorbées

Les soussignés déclarent et garantissent qu'à la date de la réalisation définitive des fusions, l'actif net comptable des Sociétés Absorbées sera au moins égal à celui ressortant des Situations et ne devra être constitué que d'actions de la société FIS (UICIF pour MDLC), d'actifs liquides et sans risques, les dirigeants des sociétés concernées devant avoir préalablement fait le nécessaire pour que les Société Absorbées aient procédé à la vente de leurs actifs autres que les actions FIS (UICIF pour MDLC) qu'elles détiennent. Les actifs nets des Sociétés Absorbées au jour de la réalisation de la fusion seront vérifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société Absorbante qui communiqueront leurs conclusions aux représentants des Sociétés Absorbées au plus tard le 29 février 2004.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il est convenu que l'actif de la société UICIF comportera un ensemble immobilier dont les références figurent en annexe 3.

Les soussignés déclarent et garantissent également au nom de chacune des Sociétés Absorbées que ces dernières sont propriétaires du nombre d'actions de la société FIS ou, s'agissant de la société

MDLC, d'actions de la société UICIF, figurant dans les nomenclatures d'éléments d'actifs apporté figurant au chapitre I ci-dessus.

Les actions de la société FIS ou, s'agissant de la société MDLC, d'actions de la société UICIF, détenues par chacune des Sociétés Absorbées sont détenues par elles en pleine propriété et sont libres de tout nantissement, gage, sûreté ou engagement, de quelque nature que ce soit, susceptible d'empêcher ou de restreindre leur cessibilité.

Il en sera de même à la date de réalisation de chaque fusion, chacun des soussignés s'engageant, au nom de la Société Absorbée qu'il représente à ne pas céder d'actions de la société FIS (UICIF pour MDLC) et à ne pas constituer sur ces dernières un nantissement, gage, sûreté ou engagement, de quelque nature que ce soit, susceptible d'empêcher ou de restreindre leur cessibilité.

ꝏ

IV.2 - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Les représentants des Sociétés Absorbées engagent chaque Société Absorbée qu'ils représentent à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à chaque Société Absorbée en raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif des Sociétés Absorbées.

ꝏ

IV.3 - DECLARATIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés Absorbées déclarent, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente :

- qu'aucune des Sociétés Absorbées n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'ont jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- qu'aucune d'entre elles n'a procédé à une distribution sous quelque forme que ce soit (distribution de bénéfices et/ou réserves, réductions de capital....) depuis le 1er janvier 2003 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC (depuis le 1er juillet 2003 pour la société MAGEST), et ce, à l'exception des distributions dûment provisionnées dans la nomenclature des actifs et passifs apportés, tels que résumées en annexe 5 au présent traité ;

- qu'à leur connaissance :

- le patrimoine de chaque Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ;

- les actifs apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté ou restriction quelconques à leur exploitation.

ꝏ

IV.4 - FORMALITES DIVERSES

1. La société FIS remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

   A cet effet, la société FIS fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

   - aux soussignés ès-qualités représentant les sociétés concernées par les fusions à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, notamment en ce qui concerne les déclarations de toute nature faites au titre du présent traité compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

   - et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

   Les soussignés donnent pouvoir à Maître MAHOT DE LA QUERENTONNAIS, notaire à Paris (75001) 14 rue des Pyramides, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreur ou d'omission relatifs aux biens immobiliers apportés, et à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité foncière consécutives à l'apport desdits biens immobiliers.

3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée concernée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter la mainlevée et les certificats de radiation correspondants, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la société FIS, sans frais pour celle-ci.

ꝏ

A. IMPOTS DIRECTS

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les fusions des sociétés LHD, UICIF et MDLC prennent effet au 1er janvier 2003 (0 heure) et au 1er juillet 2003 pour la société MAGEST, sur la base des comptes des Sociétés Absorbées arrêtés respectivement au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, réalisé depuis ces dates par les Sociétés Absorbées sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

b) Les représentants des sociétés absorbante et absorbées, déclarent soumettre les présentes fusions au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Hervé LE LOUS engage la société FIS à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A précité et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez les Sociétés Absorbées ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme soumise antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, amortissements dérogatoires, subventions d'équipement et provisions réglementées figurant au passif du bilan de chaque Société Absorbée ;

- se substituer à chaque Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée ;

- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par chaque Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée ou à défaut à rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée ;

- reprendre, en tant que de besoin, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par chaque Société Absorbée en application de l'article 145 du Code Général des Impôts, à raison des titres de participation pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de chaque Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion.

En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans chaque fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, Monsieur Hervé LE LOUS, en sa qualité de Directeur Général de la société FIS, engage cette société à reprendre tous les engagements souscrits par chaque Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

B. T.V.A.

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par l'Administration des Impôts dans sa documentation de base, sous les rubriques 3A 124, n° 21 et suivants, et 3D 1411, N° 68 et suivants, respectivement mises à jour au 20 octobre 1999 et au 2 novembre 1996.

A cet effet, les Sociétés Absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de TVA dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que les Sociétés Absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise dans la documentation de base 8A 1131, n° 21, à jour au 15 novembre 2001, les parties reconnaissent que les apports de biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "réputés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué à utiliser les biens.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'ensemble des engagements pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

C. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 230 € prévu audit article.

D. PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à chaque Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2002.

E. PARTICIPATION DES SALARIES

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par chaque Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

IV.6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention les soussignés ès qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

IV-7 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent traité :

Annexe 1 : Détermination des actifs nets apportés et de la parité retenue

Annexe 2 : Liste des baux des Sociétés Absorbées

Annexe 3 : Désignation sommaire des actifs immobiliers de la société UICIF.

Annexe 4 : Garanties conclues entre les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante

Annexe 5 : Distributions décidées par les Sociétés Absorbées depuis le 1er janvier 2003 (depuis le 1er juillet 2003 pour la société MAGEST)

Fait à Paris
Le 18 novembre 2003

En 16 exemplaires originaux

[redacted] LHD

[redacted] AGEST

Pour MDLC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE I

METHODE D'EVALUATION-CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

I. <u>Méthode d'évaluation :</u>

Pour l'établissement de l'actif net à apporter par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC à la société FIS, les sociétés concernées ont respectivement retenu leurs comptes arrêtés :

- au 31 décembre 2002 à titre de bilan pour les sociétés LHD et UICIF et à titre de situation intermédiaire pour la société MDLC,

- au 30 juin 2003 à titre de bilan pour la société MAGEST,

et ce, afin de déterminer sur ces bases la valeur globale de l'actif à apporter par les sociétés absorbées et celle de leur passif à transmettre à la société absorbante, sur la base de leur valeur nette comptable.

Cette méthode d'évaluation est en effet conforme aux recommandations de l'ordre des experts comptables et aux pratiques habituelles, sachant en outre que toute réévaluation serait pratiquement sans effet dès lors que les sociétés détiennent toutes directement ou indirectement une participation significative dans la société absorbante.

Le montant des actifs nets apportés par les sociétés absorbées a été diminué du montant des distributions opérées par les sociétés absorbées entre le 1er janvier 2003 (1er juillet 2003 pour la société MAGEST) et la date de signature du traité de fusion, sachant qu'aucune autre distribution ne doit être réalisée par lesdites sociétés postérieurement.

Sur ces bases :

L'actif net apporté par la société LHD à la société FIS ressort à 56.119.186 €.

L'actif net apporté par la société MAGEST à la société FIS ressort à 3.975.249 €.

L'actif net apporté par la société UICIF à la société FIS ressort à 4.576.340 €.

L'actif net apporté par la société MDLC à la société FIS ressort à 659.374 €.

II. Rapport d'échange :

Compte tenu de la structure du patrimoine de chaque société absorbée qui, à la date de réalisation des fusions ne devra être constitué que d'actions de la société FIS et d'actifs liquides et sans risques, la parité de fusion a été calculée sur la base, d'une part, d'une valorisation de l'action de la société FIS de 0,16 € de nominal chacune fixée définitivement et irrévocablement à 8 €, d'autre part, d'une situation intermédiaire des Sociétés Absorbées arrêtée au 31 octobre 2003.

L'actif net comptable des Sociétés Absorbées ressortant de leurs situations arrêtées au 31 octobre 2003 s'élève à :

- 57.014.303 € en ce qui concerne la société LHD ;
- 5.845.170 € en ce qui concerne la société UICIF ;
- 3.994.863 € en ce qui concerne la société MAGEST ;
- 1.212.823 € en ce qui concerne la société MDLC.

Compte tenu des plus values latentes que recèlent les Sociétés Absorbées portant, (i) sur les participations qu'elles détiennent dans la société FIS (dans la société UICIF pour la société MDLC), (ii) s'agissant de la société UICIF, sur l'ensemble immobilier qu'elle détient à DIJON (21000) 17, Place Bossuet estimé à 1.630.000 € (iii) sur le montant du déficit fiscal constaté au cours de la période de rétroactivité et transféré par la société LHD à la société FIS estimé à 20.910.718 €, les actifs nets comptables réévalués des Sociétés Absorbées ressortant de leurs situations arrêtées au 31 octobre 2003 s'élèvent respectivement à :

- 191.805.932 € en ce qui concerne la société LHD ;
- 59.628.156 € en ce qui concerne la société UICIF ;
- 46.085.105 € en ce qui concerne la société MAGEST ;
- 21.321.102 € en ce qui concerne la société MDLC.

Par conséquent, la valeur unitaire des actions des Sociétés Absorbées et Absorbante retenues pour les besoins de la fusion s'élève à :

- 8 € en ce qui concerne l'action de la société FIS ;
- 9.590,30 € en ce qui concerne l'action de la société LHD ;
- 11.466,95 € en ce qui concerne l'action de la société UICIF ;
- 806,30 € en ce qui concerne l'action de la société MAGEST ;
- 5.922,53 € en ce qui concerne l'action de la société MDLC.

Sur ces bases, la parité d'échange des titres FIS, LHD, UICIF, MAGEST et MDLC ressort respectivement à :

- 743 actions ordinaires de la société FIS et 456 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société LHD ;

- 1.268 actions ordinaires de la société FIS et 166 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société UICIF ;

- 100 actions ordinaires de la société FIS et 1 action de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MAGEST ;

- 717 actions ordinaires de la société FIS et 24 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MDLC.

*
* *

Ainsi, le capital social de la société FIS sera porté de 12.944.320 Euros à 19.324.664,96 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 6.380.344,96 Euros et à la constatation d'une prime de fusion de 58.949.804,04 Euros.

Annexe 2 : Liste des baux des Sociétés Absorbées

- Société LHD : 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve
- Société UICIF : Néant
- Société MAGEST : Néant
- Société MDLC : Nént

Annexe 3 : Désignation sommaire des actifs immobiliers de la société UICIF.

La société UICIF est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage d'habitation situé sur le territoire de la Commune de DIJON (21000) 17, Place Bossuet, comprenant :

Une propriété bâtie à usage d'habitation ayant accès à la Place Bossuet N° 17 par un porche commun passant sous un immeuble ne dépendant pas de ladite propriété, et sur la rue Piron par une impasse qui y aboutit entre les numéros 17 et 18 de ladite rue
Comprenant :
Une première cour avec sept parkings

1/ à gauche (orientation Sud) : bâtiment divisé au rez de chaussée en cuisine, pièce à la suite, dégagement, W.C., salle d'eau, puis garage ensuite.

2/ à droite (orientation Nord) : bâtiment avec au rez de chaussée :
hall d'entrée, W.C., descente coffre, montée d'escalier, et au premier étage, local d'archive, deux bureaux, dégagement, ensuite autre escalier, combles au dessus.

Etant ici précisé que sous le local "Archives", il y a une pièce n'appartenant pas à la société "U.I.C.I.F." mais à un autre propriétaire (ayant droit du docteur DEPOUILLY)

3/ au fond de la cour, entre cette cour et un jardin, un corps de bâtiment comprenant couloir menant à une deuxième cour vers la gauche, couloir principal donnant accès à une véranda et à un jardin derrière, réserve, W.C., et un escalier menant aux caves et au premier étage.

- à droite du couloir principal, un appartement de quatre pièces, donnant sur le jardin et sur la cour avec retour en équerre sur celle-ci divisé en cuisine, deux salles d'eau, dégagement, couloirs, deux chambres, salon, bureau, W.C.

- à gauche du couloir principal, donnant à la fois sur la deuxième cour et sur le jardin, un appartement divisé en cuisine, dégagement, salon, chambre, salle de bains, W.C.

- au premier étage, un appartement entre cour et jardin, avec retour sur le côté gauche de la cour et sur le jardin, divisé en entrée, dégagements, placard, deux salons, deux salles à manger, cinq chambres, cuisine, buanderie, une salle de bains, deux cabinets de toilette, une salle d'eau, trois W.C. – grenier et mansardes au dessus.

- Puis à gauche au milieu du jardin un logement divisé au rez-de-chaussée en chambre et bureau et au premier étage en salle à manger, cuisine, salle de bains, W.C.

- Puis à gauche, fond de jardin et retour, un logement divisé au rez-de-chaussée en cuisine, dégagement ascenseur, hall, salle à manger, salon, bureau, chambre, couloir, escalier, W.C., d'un premier étage divisé en salle de bains, W.C., galerie, quatre chambres, bureau, chambre avec lavabo, et d'un second étage divisé en palier, deux mansardes, couloir, grenier,

- Au sous-sol : deux caves

- Dépendances avec débarras, bûcher, W.C. (orientation Sud)

5/ Dans la deuxième cour, (soit au Nord de l'immeuble), dépendances, comprenant au rez de chaussée, trois écuries et à l'étage une salle.

Figurant au cadastre savoir :

- Section BP, numéro 217, lieudit, Place Bossuet, pour une superficie de quinze ares soixante trois centiares (00ha 15a 63 ca).

GARANTIE CONCLUE DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES LHD, MAGEST, UICIF et MDLC PAR LA SOCIETE FIS

LES SOUSSIGNEES :

La société FIS,
société anonyme au capital de 12 944 320 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 450 752

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

La société LHD,
société anonyme au capital de 320 000 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 662 040 369.

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

La société MAGEST,
société par actions simplifiée au capital de 3 921 019,21 €,
dont le siège social est à 54 avenue Hoche, 75008 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 623 477.

Représentée par Monsieur Bernard MAJOIE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART,

La société UNION IMMOBILIERE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE (UICIF),
société anonyme au capital de 118 400 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 750 763.

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART,

La société MDLC,
société anonyme au capital de 603 248,04 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 377 740 600.

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 1er novembre 2003,

DE CINQUIEME PART,

La société FIS est ci-après désignée sous le vocable « La Société Absorbante ».

Les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC sont ci-après collectivement désignées sous le vocable « Les Sociétés Absorbées ».

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les soussignés ont signé ce jour un traité de fusion sous condition suspensive prévoyant la réalisation de la fusion par voie d'absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante (ci-après « le Traité de Fusion »).

Ces fusions sont décidées par les dirigeants des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante et seraient acceptées par leurs actionnaires, notamment sous le bénéfice des dispositions figurant ci-après qui sont indissociables des autres conditions de réalisation des fusions objet du Traité de Fusion.

Par conséquent, le présent document constitue un élément déterminant de la volonté des représentants des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante de réaliser lesdites fusions.

Dans la présente convention, les mots et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis auront le sens qui leur est donné dans le Traité de Fusion.

ET CELA EXPOSE, IL A ETE DECIDE DE QUI SUIT :

Les Sociétés Absorbées déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'à la date de réalisation des Fusions :

- les provisions pour impôts, taxes et charges sociales (y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, les cotisations aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance) qui figurent dans la Situation de chacune des Sociétés Absorbées suffisent à couvrir le paiement de tous impôts, contributions et taxes, ainsi que toutes charges sociales incombant à chacune

BL

des Sociétés Absorbées, qu'ils ou elles soient contesté(e)s ou non, échu(e)s à la date de la Situation mais non encore payé(e)s à cette date ;

- il n'a été conclu aucun accord stipulant un délai pour le paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'une cotisation sociale quelconque ;

- chacune des Sociétés Absorbées a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales devant être fournis avant la date de réalisation des Fusions, et a payé tous impôts et taxes pouvant être exigibles avant cette même date, ainsi que tous les salaires, rémunérations et indemnités de quelque nature que ce soit exigibles ce jour et toutes charges sociales dont elles sont redevables avant la date de réalisation des Fusions ;

- les crédits d'impôts, valorisés ou non dans le Traité de Fusion (tels que par exemple, crédit d'impôt recherche, déficit ordinaire, ARD, résultats déficitaires de la période intercalaire, crédit de TVA ...), effectivement transférés par chacune des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante seront soit remboursés à cette dernière soit utilisable par elle sans restriction ni réserve ;

- aucune des Sociétés Absorbées n'a connaissance d'aucun fait ou événement susceptible de faire l'objet d'un redressement fiscal ou de charges sociales et aucune des Sociétés Absorbées n'est l'objet d'un contentieux fiscal ou social et n'a reçu à la date de signature des présentes un avis de vérification ;

- les Sociétés Absorbées ne sont liées par aucun contrat de travail ;

- les éventuels anciens contrats de travail de tous les salariés des Sociétés Absorbées, en ce qu'elles sont concernées, étaient conformes à la réglementation en vigueur et les Sociétés Absorbées avaient correctement et régulièrement effectué, en temps utile, l'ensemble des déclarations et formalités leur incombant à ce titre ;

- aucun contrat de travail ou avantage particulier n'a été consenti par les Sociétés Absorbées à l'un de leurs dirigeants et/ou mandataire social ;

- les contrats de travail ayant lié les Sociétés Absorbées à leur personnel, en ce qu'elles sont concernées, ne comportaient aucune clause dérogeant à la Convention Collective applicable, notamment en ce qui concerne la durée des préavis et le montant des indemnités de licenciement et de départ ;

- il n'avait été institué aucun droit particulier au profit des salariés des Sociétés Absorbées, en ce qu'elles sont concernées, par usage ou accords collectifs d'entreprise ;

- les Sociétés Absorbées avaient eu au cours de leur existence la propriété pleine et entière de leurs différents droits de propriété intellectuels et ces derniers n'ont pas été exploités en fraude des droits de tiers, de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à revendication ou contestation de la part de ces derniers ;

BC

- les déclarations et garanties visées dans le Traité de Fusion sont exactes sincères et véritables, notamment en ce qui concerne les déclarations et garanties figurant au B du IV.1 dudit traité ;

- les Sociétés Absorbées, en ce qu'elles sont concernées, ne sont parties ou ne sont soumises aux dispositions d'aucun plan ou accord ayant pour objet des options, bonus, achats d'actions, indemnités de départ, retraites complémentaires « maison », assurance-vie ou prévoyant une participation obligatoire au sens de l'article L. 442-1 du Code du travail aux bénéfices ou un intéressement du type plan d'intéressement ou plan d'épargne entreprise.

Les parties admettent expressément que l'apparition de tout élément venant contredire ces déclarations est un événement de nature fiscale et/ou sociale et/ou juridique (ci-après un « Evènement de Nature Fiscale et/ou Sociale et/ou Juridique ») devant avoir un impact sur la rémunération, sous forme d'actions de la Société Absorbante, des actionnaires de la Société Absorbée concernée.

Ainsi, dans la mesure où certains Evènements de Nature Fiscale et/ou Sociale et/ou Juridique, dont le fait générateur serait (i) antérieur à la réalisation des Fusions et (ii) imputable à l'une des Sociétés Absorbées, sont susceptibles de se produire postérieurement à la date d'arrêté des Situations des Sociétés Absorbées, les parties admettent expressément que la réalisation de ces évènements peut avoir une incidence sur la rémunération des actionnaires de la Société Absorbée concernée en application des stipulations de l'article 2.6.

Dès lors, les parties admettent que la survenance d'un ou plusieurs Evènements de Nature Fiscale et/ou Sociale et/ou Juridique qui interviendrait postérieurement à la date de réalisation des fusions des Sociétés Absorbées, mais dont le fait générateur serait antérieur à cette dernière, doit impliquer, soit une correction de la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées par voie d'annulation d'une partie des actions de la Société Absorbante rémunérant la fusion, soit une indemnisation en numéraire de la Société Absorbante selon les principes suivants.

Toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la Société Absorbée, apparaissant postérieurement à la date de réalisation des Fusions mais qui (i) aurait du être supportée par l'une des Sociétés Absorbées si les Fusions n'avaient pas été réalisées, (ii) n'aurait pas été enregistrée dans la Situation de celle des Sociétés Absorbées concernées, (iii) ou entraîne un redressement fiscal de la Société Absorbante du fait de l'utilisation des crédits d'impôts, déficits et pertes intercalaires des Sociétés Absorbées, valorisés ou non dans le traité de fusion et dont l'origine serait fiscale et/ou sociale et/ou juridique, doit être notifiée par la Société Absorbante au représentant soussigné de la Société Absorbée concernée dans les [trente (30)] jours de la connaissance par la Société Absorbante du fait générateur de l'augmentation de passif ou de la diminution d'actif.

Le représentant de la Société Absorbée concernée aura alors la faculté, soit d'accepter la mise en jeu de la garantie, soit de prendre l'initiative d'engager toute procédure ou instance, de constituer toutes garanties nécessaires ou de mener toute discussion ou négociation au sujet des faits, réclamations ou procédures susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie ceci, sous réserve d'en avertir au préalable le représentant de la Société Absorbante par lettre recommandée AR dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification visée au paragraphe ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'ensemble des éventuels coûts supportés par la Société Absorbante viendra en augmentation du montant de l'indemnisation résultant de la présente garantie.

Puis, dès que l'augmentation de passif ou la diminution d'actif de la Société Absorbée sera devenue définitive dans son principe et dans son montant, celui-ci sera (i) notifié aux actionnaires de la Société Absorbée concernée et (ii) donnera lieu, soit à une correction de la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées par voie d'annulation d'une partie des actions de la Société Absorbante rémunérant la fusion, soit à une indemnisation de la Société Absorbante par lesdits actionnaires, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2.6.3. du Traité de Fusion.

Dans l'hypothèse où l'indemnisation résultant de la présente garantie serait réalisée dans le cadre d'une réduction du capital social de la Société Absorbante, le montant indemnisable sera réduit de l'économie d'impôt susceptible d'être réalisée par la Société Absorbante du fait de la survenance du dommage indemnisable.

Les conséquences des redressements fiscaux ou sociaux, de quelque nature que ce soit, qui se traduiraient par un simple décalage d'imposition ou de charge ou qui aboutiraient à un simple transfert de bénéfice ou de recette d'un exercice sur un autre (réintégration d'amortissements par exemple), ou encore entraîneraient un crédit corrélatif ou bien un droit à déduction ou imputation, n'entreront pas dans le champ de la Garantie, à l'exception des différentiels de taux, majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, susceptible d'être rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées.

La présente Garantie ne pourra être mise en œuvre tant que le total des réclamations n'excédera pas 100.000 Euros par Société Absorbée, étant entendu qu'en cas de dépassement de ce montant, la Société Absorbante sera indemnisée au-delà de ce montant, la présente disposition instituant une franchise et non un seuil de déclenchement.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les actionnaires de la Société Absorbée concernée opteraient pour une indemnisation par réduction de capital de la Société Absorbante au titre de la Garantie, le nombre d'actions de la Société Absorbante qui seraient annulées correspondra au nombre entier immédiatement inférieur au montant du préjudice subi par la Société Absorbante, la valeur de l'action de la Société Absorbante étant définitivement et irrévocablement fixée à la somme de 8 €, sur la base d'une action de la Société Absorbante de 0,16 € de nominal chacune.

Dans cette hypothèse, les actionnaires de la Société Absorbée devront faire leur affaire personnelle des arrondis résultant de l'indemnisation liée à la mise en œuvre de la Garantie, le ou les actionnaires ayant subi l'indemnisation pour une quote-part supérieure à leur obligation devant recevoir des autres actionnaires de la Société Absorbée une somme destinée à compenser la différence.

La présente garantie est consentie pour une durée prenant fin le 31 décembre 2006, sauf en matière fiscale et sociale où elle prendra fin le 31 janvier 2007.

Annexe 5 : Distributions décidées par les Sociétés Absorbées depuis le 1er janvier 2003 (depuis le 1er juillet 2003 pour la société MAGEST)

- Distribution de la société LHD effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 200.000 €
- Distribution de la société UICIF effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 1.560.000 €
- Distribution de la société MAGEST effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 1.060.000 €
- Distribution de la société MDLC effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 342.000 €

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 16 FEV. 2004

sous le n° A

513

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

S T A T U T S

42, rue de Longvic – 21300 CHENOVE

R.C. DIJON 015 450 752

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

Société Anonyme au capital de 19 324 664,96 Euros

Siège social : CHENOVE (21300) – 42, rue de Longvic

R.C. DIJON 015 450 752

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET -

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date à DIJON du 31 décembre 1941 et transformée en société anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juin 1953.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66-537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 22 mars 1969 et régulièrement publiée. Elle est régie par les dispositions du Code de la Santé Publique concernant les Sociétés propriétaires d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros des médicaments, produits et objets visés aux articles L 511 et L 512 dudit Code et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, la commercialisation des produits chimiques, des produits, instruments et appareils touchant à l'hygiène et à la santé humaine, animale et végétale, tels que produits pharmaceutiques, de droguerie, d'herboristerie, d'alimentation diététique, de pansements et accessoires, etc., des produits destinés directement ou indirectement à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des produits, instruments ou appareils susceptibles de favoriser leur obtention, de produits de parfumerie, de matières plastiques et de produits fabriqués à partir de celles-ci, de produits adhésifs, et toutes autres fabrications, imprimerie et arts graphiques, constructions mécaniques, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies, ainsi que tous placements ou prises de participation mobiliers ou immobiliers utiles à la bonne gestion de la Société et ce dans quelque domaine que ce soit.

La Société pourra procéder soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit encore par voie d'apport, de fusion ou d'annexion avec toutes sociétés françaises ou étrangères. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation, avec tous particuliers ou sociétés et elle pourra les réaliser soit par exploitation directe, soit pour le compte de tiers, le tout tant en FRANCE qu'à l'étranger.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à : CHENOVE (21) - 42, rue de Longvic.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales où il le jugera utile sans aucune restriction.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1. Initialement fixée à 50 ans à compter du 1er janvier 1942, la durée de la Société a été prorogée de 92 années devant expirer le 31 décembre 2083, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. Chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme de DIX MILLE FRANCS en numéraire ..... 10 000,00 F

2. Suivant acte reçu par Me HUGUET, Notaire à DIJON, le 27 mai 1944, le capital a été augmenté de DIX MILLE FRANCS par versements en numéraire ..... 10 000,00 F

3. Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1947, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire ..... 30 000,00 F

4. Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 1949, et d'un acte reçu par Me HUGUET, Notaire à DIJON, le 29 octobre 1949, le capital a été augmenté de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, prélevés sur la réserve extraordinaire . 25 000,00 F

5. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1949, il a été incorporé au capital par prélèvements sur les bénéfices, une somme de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS . 65 000,00 F

6. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1954, il a été incorporé au capital une somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation ..... 140 000,00 F

7. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 1954, il a été incorporé au capital, savoir :

- par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, une somme de	8 452,84 F	
- par affectation du solde de résultats antérieurs	252 898,43 F	
- par prélèvement sur le report à nouveau antérieur au 30 juin 1954	18 648,73 F	
ENSEMBLE	*280 000,00 F*	280 000,00 F

8. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1958, il a été incorporé au capital, savoir :

- le solde de la réserve pour risques commerciaux pour une somme de	18 335,60 F	
- le solde de la réserve de prévoyance pour une somme de	108 207,47 F	
- une somme prélevée sur la réserve spéciale, de	433 456,93 F	
ENSEMBLE	*560 000,00 F*	560 000,00 F

9. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1963, le capital a été à nouveau augmenté de :

- une somme prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation, de	101 540,52 F	
- une somme représentant le montant de la dotation pour maintien du stock indispensable, de	77 183,56 F	
- et une somme prélevée sur la réserve spéciale, de	1 501 275,92 F	
ENSEMBLE	*1 680 000,00 F*	1 680 000,00 F

10. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1963, il a été apporté à titre de fusion par la "Société Immobilière et Financière FOURNIER", tout son actif net constitué essentiellement par des immeubles 9, rue Petitot à DIJON, de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 500 000,00 F
Cette opération a entraîné la création de 6 250 actions de 80,00 F, numérotées de 35 001 à 41 250.

11. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1966, il a été incorporé au capital, savoir :

- une somme prélevée sur le compte "prime de fusion" de	454 297,54 F	
- une somme prélevée sur la réserve spéciale de	2 845 702,46 F	
ENSEMBLE	*3 300 000,00 F*	3 300 000,00 F

12. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1973, il a été incorporé au capital par prélèvement sur la réserve facultative :

- une somme de ..... 1 650 000,00 F
  représentant l'augmentation de la valeur nominale de chaque action pour la porter au minimum légal de 100 F soit (100 F - 80 F) x 82 500
- une somme de ..... 1 650 000,00 F
  représentant la création de 16 500 actions d'un nominal de 100 F chacune

13. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1976, il a été incorporé au capital, par prélèvement sur la réserve facultative :

- une somme de ..... 9 900 000,00 F
  représentant la création de 99 000 actions de 100 F chacune.

14. Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 1984, il a été incorporé :
- à titre de fusion par les sociétés "SAPE INDUSTRIES", "PLESTAN", et "GOELLA", tous leurs éléments constituant leur patrimoine (actif et passif) de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 17 425 000,00 F
- par des Actionnaires des sociétés "LABORATOIRES URGO" et "S.E.D.", respectivement 44 985 actions et 8 743 actions de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 35 012 100,00 F

Ces opérations ont entraîné l'inscription en compte de 524 371 actions d'un nominal de 100 F chacune.

15. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1987 :
- il a été apporté à titre de fusion par la "SOCIETE DE RECHERCHES INDUSTRIELLES", tous ses éléments constituant son patrimoine (actif et passif), de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 12 322 800,00 F
- il a été annulé 50 405 actions de 100 F de valeur nominale ..... - 5 040 500,00 F

16. Suivant décision du Conseil d'Administration du 24 octobre 1990 et sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 1990, il a été incorporé au capital une somme de ..... 861 300,00 F

17. Suivant décision du Conseil d'Administration du 28 octobre 1992 et sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 1992, il a été incorporé au capital une somme de ..... 521 300,00 F

représentant la création de 5 213 actions de 100 F chacune.

18. Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2001, le capital a été augmenté de ..... 4 007 173,16 F
et converti en Euros, soit 12 944 320 Euros

19. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2003, le capital a été augmenté de..... 6 380 344,96 Euros

Suite à la fusion absorption de la Société LHD	3 836 800
Suite à la fusion absorption de la Société UICIF	1 193 088
Suite à la fusion absorption de la Société MAGEST	923 640,96
Suite à la fusion absorption de la Société MDLC	426 816

MONTANT DU CAPITAL ..... **19 324 664,96 EUROS**

ARTICLE SEPT - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1. Le capital social est fixé à la somme de 19 324 664,96 Euros et divisé en 120 779 156 actions de 0,16 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées réparties en 2 catégories :

- 10 126 756 actions de catégorie "B" émises en rémunération de l'apport-fusion des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC.
  Ces actions de catégorie "B" ont été émises en rémunération de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC. Elles sont soumises à toutes les dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 et seront en conséquence susceptibles d'être annulées en tout ou partie en vertu de l'autorisation donnée à cet effet au Conseil d'Administration par l'adoption de la dix septième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2003.
- 110 652 400 actions ordinaires de catégorie "O".

2. Le nombre d'actions que doit détenir chaque Administrateur conformément aux dispositions de l'article 19, est fixé à UNE.

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE DIX - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les Commissaires font connaître, dans leur rapport à cette Assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le Tribunal de Commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit, sauf, si l'Assemblée Générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les Actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou au moyen d'un avis adressé à chaque Actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la Société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la Société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai qui ne peut être inférieur à trente jours pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque Actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le Conseil d'Administration pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'Assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la Société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas, les Commissaires aux Comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la Société.

ARTICLE ONZE - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des Actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les Actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'Actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A) Formalité

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2. Les actions ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation du capital.

B) Contrôle de la transmission des actions

1. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'Actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de demande de transmission. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transmission est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration tiendra compte des demandes d'acquisition formulées par les signataires à quelque titre que ce soit de l'Accord de Préemption et de Sortie en commun décrit au paragraphe G) du présent article.

La cession au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou par un délégué du Conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des actions avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. A défaut d'accord constaté par un échange de lettres ou par tout autre moyen dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil dans le délai imparti par la loi. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

5. A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de T.M.M. + 0,5 % l'an est dû depuis la date de cession des actions jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

6. Avec le consentement du Cédant, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. A défaut d'accord sur le prix avec le Cédant, les modalités et les conditions de délais prévues au paragraphe 4. ci-dessus s'appliqueront.

7. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéas 5 et 6 ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C) Nantissement agréé

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la section B, paragraphe 2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D) Contrôle de la transmission des droits de souscription

1. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites à la section B, paragraphe 1er ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux Actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, la cession des droits est immédiatement régularisée et la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs Actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Conseil ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3. Le Conseil d'Administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à la section B, dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

4. Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminée, à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B 4.

E) Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites à la section B, ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à la section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6 de cette section.

F) Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

G) Information des Actionnaires de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

La Société a été informée de ce que, en date du 31 mars 1998, les Actionnaires membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS et d'autres Actionnaires, qui ont ultérieurement accepté de se joindre à eux (les Actionnaires Alliés) ont conclu un accord valable dix ans aux termes duquel les cessions d'un membre d'une branche familiale, en dehors de cette branche, sont soumises (i) au droit de préemption prioritaire des autres membres de la même branche, (ii) puis au droit de préemption des autres branches, (iii), puis au droit de préemption des LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE. Les Actionnaires Alliés sont soumis au droit de préemption mais n'en bénéficient pas.

D'autre part, toute cession d'actions aboutissant à conférer un tiers ou plus du capital et des droits de vote de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE et/ou LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE à un tiers, doit entraîner la faculté pour les autres Actionnaires signataires (membres du bloc familial et Actionnaires Alliés) de céder la totalité de leurs titres aux mêmes conditions, à défaut de quoi, la cession à ladite partie ne peut pas intervenir.

Enfin, les Actionnaires, membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS ont également signé le 31 mars 1998 un pacte familial, valable dix ans, organisant les règles de leur concertation en vue d'adopter une position commune pour les principales décisions relatives au Groupe FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE.

Ces dispositions conventionnelles ne font pas obstacle à l'application des règles prévues au présent article 13, lorsque, à l'issue des procédures conventionnellement prévues, un tiers serait conduit à acquérir des actions ou des droits de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE, ou lorsque cette acquisition serait réalisée auprès d'un Actionnaire non signataire de ces conventions.

Les signataires de l'accord et du pacte signés le 31 mars 1998 et décrits ci-dessus, qui sont membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS sont réputés agir de concert à l'égard de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE."

ARTICLE QUATORZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Pour toutes les Assemblées, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'Usufruitier.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe sous réserve de l'article 41, paragraphe 1, in fine.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 56 et 62 des statuts.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE SEIZE - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE DIX-SEPT - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

2. L'émission d'obligations convertibles en actions ou obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX-HUIT - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

2. Les Administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, compte tenu des dispositions du Code de la Santé Publique.

3. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

5. Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

6. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut être supérieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration en fonction. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE DIX-NEUF - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque Administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à l'article 8, paragraphe 2.

ARTICLE VINGT - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE VINGT ET UN - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE VINGT-DEUX – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président pourra assumer ses fonctions jusqu'à l'âge de 92 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vices-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE VINGT-QUATRE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE VINGT-CINQ - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 23 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les Actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE VINGT-SIX - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE VINGT-SEPT - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 18.

ARTICLE VINGT HUIT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée."

ARTICLE VINGT-NEUF - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

1. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la Société, les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Actionnaires peuvent, soit individuellement, soit s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en la responsabilité contre les Administrateurs.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée Générale. Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE TRENTE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'en désigner un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

3. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

ARTICLE TRENTE ET UN - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par le Code de Commerce.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

2. A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

3. Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion de Conseil.

Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 28.

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE TRENTE-DEUX - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires ont droit pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE TRENTE-TROIS - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des Sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE TRENTE-QUATRE - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'Assemblées spéciales.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

I. - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE TRENTE-CINQ - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

1. Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée Spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

2. Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE TRENTE-SIX - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre recommandée adressée aux frais de la Société à chaque Actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises, inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément au Code de Commerce.

4. Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 35.

2. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La quotité du capital que ces Actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la Société est supérieur à 750 000 Euros.

A cet effet, ce ou ces Actionnaires demandent à la Société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours au moins avant cette date. La Société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE TRENTE-HUIT - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

2. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les Assemblées Générales.

3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE TRENTE-NEUF - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint.

2. Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux Actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cette effet, les renseignements suivants :

- l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et éventuellement par des Actionnaires ;
- un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande de documents et renseignements visés à l'article 50, paragraphe B ;
- l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements, à l'occasion de chacune des Assemblées d'Actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'Actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout Actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38 peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

4. Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les textes en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE QUARANTE - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les Actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE QUARANTE ET UN - VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis cinq ans au moins bénéficient d'un droit de vote double.

2. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3. Pour toutes les Assemblées, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'Usufruitier.

4. La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 7.

5. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - EFFETS DES DELIBERATIONS

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. Toutefois, dans le cas où les décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II. - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 55 et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

III. - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE QUARANTE-SIX - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

2. Sans que cette énonciation soit limitative, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider toute modification de l'objet social, de la durée de la Société, de la dénomination sociale ; le transfert du siège lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Ordinaire, sous réserve des dispositions concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement ; la modification du taux ou de la forme des actions, ou des conditions de leur transmission ; la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 59 ; la fusion de la Société avec toutes sociétés, ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le Conseil d'Administration, les Assemblées, l'affectation et la répartition des bénéfices et la liquidation de la Société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues par le Code de Commerce et à l'article 59 pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces Assemblées statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE VII

ARTICLE CINQUANTE - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A) Communication au siège social :

1. Tout Actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, comptes annuels, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des Administrateurs et Directeurs Généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, qui seront soumis à l'Assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil et, le cas échéant, par des Actionnaires ainsi que renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la Société et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires.

- Montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des Commissaires aux Comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.

2. Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, l'Actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des Actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par le Société le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La Société tient à jour la liste des Actionnaires avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B) Envoi de documents et renseignements :

A compter de la convocation de toute Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout Actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38 peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A) et correspondant à la nature et à l'objet de l'Assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A) 1, alinéa 5, et du rapport général des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des Assemblées d'Actionnaires ultérieures.

ARTICLE CINQUANTE ET UN - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout Actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50 A, paragraphe 1er, et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Le droit à communication des documents visés aux articles 50 A et 51 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. Si la Société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents aux Actionnaires dans les conditions visées aux articles 50 A et 51.

4. Tout Actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'Actionnaire pour le représenter à l'Assemblée.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer, à ce document, la liste, comportant leurs nom, prénom usuel et domicile des Administrateurs ainsi que des Commissaires aux Comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE

INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par le Code de Commerce. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE CINQUANTE-SIX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par le Code de Commerce. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les Actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE CINQUANTE-HUIT - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1. Toute participation de plus de dix pour cent, de la Société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la Société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations pour l'information des Actionnaires et la présentation des comptes.

2. La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION

LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE CINQUANTE-NEUF - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE SOIXANTE - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE SOIXANTE ET UN - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'article 10 des statuts, à moins que dans ce délai la situation du capital ait été régularisée. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution ou la continuation de la Société et de celle portant réduction du capital sont publiées conformément à la loi et aux règlements. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires.

Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - LIQUIDATION

1. *Ouverture de la liquidation :*

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. *Désignation des liquidateurs :*

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité, ainsi qu'au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs :

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des Actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

4. Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 36 et 45.

Ils réunissent en outre les Actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5. Droit de communication des Actionnaires :

Pendant la liquidation, les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6. Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugés conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à CHENOVE,
le 20 décembre 2003